

GE_GERICHTE ATA/402/2012 vom 26. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_402_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/402/2012 du 26 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/402/2012 del 26 giugno 2012

Regeste

Résumé: L'action contractuelle directe auprès de la chambre administrative n'est plus ouverte depuis l'abrogation de l'art. 56G aLOJ en 2009. Dès lors qu'aucune voie de recours n'est ouverte, la recourante qui souhaitait intenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de services la concernant devait formuler ses prétentions auprès de son employeur.

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office la recevabilité d'un recours ou d'une demande portée devant elle.

E. 2

a. Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1 ; art. 56A al. 1 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2 ; art. 56A al. 2 aLOJ).

La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la LPA, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3 ; art. 56G aLOJ).

b. Avant le 1er janvier 2009, la chambre administrative n'était compétente pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire le prévoyait (56B al. 4 aLOJ). Quant à l'art. 56G aLOJ qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, sa teneur a été modifiée. Tout d'abord intitulé « action contractuelle » depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la modification législative du 18 septembre 2008, et réservé aux prétentions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public, il est devenu depuis le 1er janvier 2011 l'art. 132 al. 3 LOJ.

Le but du législateur était de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. Désormais, la voie du recours à la chambre administrative est ouverte en cas de litige entre

un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires, dans tous les cas où la détermination relative à

- 7/9 - A/1238/2012 celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (PL 10253, ad art. 56G LOJ, p.49). La conséquence de cette modification est importante. Le fonctionnaire ne peut plus intenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de service. Il doit formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui, selon lui, viole ses droits (art. 4A LPA). L'autorité ouvre alors une procédure qui est régie par la LPA. Après avoir instruit la cause, l'autorité concernée prend une décision sujette à recours. La juridiction administrative n'intervient plus que sur recours contre cette décision. De son côté, l'action contractuelle de l'art. 132 al. 3 LOJ n'est plus une voie de droit ouverte pour ce type de contentieux, étant désormais réservée à celui des contrats de droit public (ATA/655/2011 du 18 octobre 2011 consid. 2b ; ATA/125/2011 du 1er mars 2011 ; ATA/458/2010 du 29 juin 2010 ; ATA/9/2010 du 12 janvier 2010 ; ATA/575/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

E. 3

Lorsqu'une autorité administrative mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. La voie du recours à la chambre administrative est dès lors ouverte en tout temps (art. 132 al. 2 LOJ ; art. 56A aLOJ ; art. 4 al. 4 et 62 al. 6 LPA).

E. 4

Saisie d'un recours, la chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est liée ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique.

Selon l'art. 21 al. 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. La jurisprudence a admis que, malgré leur absence dans le texte légal, des mesures préprovisionnelles ou superprovisionnelles - prises avant que la ou les parties intimées aient pu répondre au recours - pouvaient être envisagées si l'urgence de la situation le commandait (ATA/342/2011 du 26 mai 2011 consid. 7).

Cela étant, contrairement au domaine de la procédure civile, qui connaît le dépôt de mesures provisionnelles suivie, lorsqu'aucune demande n'est encore pendante, par une demande de « validation » au fond (art. 263 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC - RS 272), la procédure administrative genevoise n'admet que les demandes de mesures provisionnelles accompagnant le recours, dans la mesure notamment où les conclusions prises sur le fond après l'expiration du délai de recours sont irrecevables (art. 65 al. 1 LPA ; ATA/270/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 ; ATA/644/2011 du 11 octobre 2011 consid. 10).

E. 5

En l'espèce, la recourante a déposé une demande de mesures provisionnelles et superprovisionnelles. Elle y conclut à la condamnation de l'Etat de Genève à lui verser immédiatement son salaire ou ses indemnités pour incapacité de travail, à partir du 1er mars 2012.

- 8/9 - A/1238/2012

Elle fait donc valoir des prétentions pécuniaires fondées sur les rapports de service, sans s'en prendre à aucune décision au sens de l'art. 4 LPA, ni dénoncer un quelconque refus de statuer ; elle n'a par ailleurs pas demandé à l'autorité de se prononcer par voie décisionnelle au sens de l'art. 4A LPA, étant précisé à cet égard que cette disposition légale lui donne le droit d'obtenir une décision formelle susceptible d'être contestée.

Sa demande doit par conséquent être déclarée irrecevable sans instruction préalable, conformément à l'art. 72 LPA, ce qui rend sans objet la demande de mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.